

**DÉCISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**portant prolongation de la présidence néerlandaise**  
**du Comité de Ministres**

**M (2011) 6**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19a) du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958,

Considérant que les Hautes Parties Contractantes ont signé le 17 juin 2008 le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Constatant que la présidence du Comité de Ministres dure une année civile sur la base de ce Traité,

Constatant que le Traité a déjà été ratifié par le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,

Constatant que seul le Royaume de Belgique doit encore déposer l'instrument de ratification,

Souhaitant que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible,

Considérant qu'il est souhaitable pour la direction politique du Benelux de porter à une année civile la présidence actuelle du Comité de Ministres en attendant l'entrée en vigueur du Traité,

Désireux d'agir déjà dans l'esprit du Traité en ce qui concerne la présidence du Comité de Ministres,

Désireux ainsi d'appliquer l'article 9(2) du Traité en attendant l'entrée en vigueur,

A pris la présente décision:

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2008, et par anticipation de celle-ci, l'article 9(2) de ce Traité est appliqué et la présidence du Comité de Ministres dure une année civile.

La présente Décision est déjà applicable à l'Etat membre qui préside le Comité de Ministres au moment de la signature de la présente Décision.

FAIT à La Haye, le 30 juin 2011.

Le président du Comité de Ministres,

U. Rosenthal